

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°21 du 19 juin 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°17

ARRÊTÉ

fixant pour l'armée de terre, la composition du conseil prévu à l'article 12 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 28 mai 2009

ARRÊTÉ fixant pour l'armée de terre, la composition du conseil prévu à l'article 12 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 28 mai 2009

NOR D E F T 0 9 5 1 1 2 8 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.7, 311-0.3.2.1

Référence de publication : BOC N°21 du 19 juin 2009, texte 17.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-2, L. 4132-3 et L. 4132-4 ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008, notamment son article 12,

Arrête :

Art. 1er. En application des dispositions de l'article 12 du décret du 12 septembre 2008 susvisé, le conseil chargé d'émettre un avis avant tout recrutement dans le corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre est présidé par un officier général, désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Il est composé des membres désignés ci-après :

- un officier supérieur, désigné par le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) sur proposition de l'inspecteur de l'armée de terre ;
- deux officiers supérieurs, issus du service de la gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre ;
- deux sous-officiers désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre ;
- le directeur du service de santé des armées, ou son représentant, pour le personnel du domaine de spécialités « santé » ;
- le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), ou son représentant, pour le personnel de la BSPP.

Art. 2. Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.